

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux**

Jugement du 29 janvier 2009

N° 0900239

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2009, présentée pour M. \_\_\_\_\_, demeurant 17, rue d'Hallouvry, B.P. 31 à Chantepie (35571), par M<sup>e</sup> Goubin ;

M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire et :

— 1°) d'annuler l'arrêté en date du 20 janvier 2009, par lequel le préfet de la Vienne a décidé sa reconduite à la frontière et la décision du même jour fixant l'Afghanistan ou tout autre pays où il sera également admissible, comme pays de destination de la reconduite,

— 2°) d'annuler la décision du préfet de la Vienne le plaçant en rétention,

— 3°) d'enjoindre au préfet de la Vienne de statuer sur ses droits au séjour dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, et de le munir durant cette instruction d'une autorisation provisoire de séjour,

— 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant renonciation à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 janvier 2009, présenté par le préfet de la Vienne ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 janvier 2009, présenté pour M. \_\_\_\_\_, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'arrêté et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Gazio ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 janvier 2009, présenté son rapport et entendu :

— les observations orales de M<sup>e</sup> Goubin, représentant M. \_\_\_\_\_,

— les explications de M. \_\_\_\_\_, assisté de M. Froz, interprète,

— le préfet de la Vienne n'étant ni présent ni représenté ;

#### SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

En ce qui concerne l'arrêté du 20 janvier 2009 portant reconduite à la frontière du préfet de la Vienne

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *«Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans»* ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. , qui ne dispose d'aucun document d'identité, soutient être né, comme il l'a toujours fait dans ses diverses déclarations, et après transcription du calendrier afghan au calendrier grégorien à l'audience, le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ; qu'il serait ainsi âgé de 16 ans à la date de la décision attaquée ; que, toutefois, afin d'évaluer son âge, le préfet de la Vienne a fait procéder à un examen médical qui, après radiographie de la main et du poignet gauche de face, a conclu à un âge osseux supérieur à 18 ans selon l'atlas de Greulich et Pyle ;

Considérant que M. conteste cependant la fiabilité d'un tel examen qui ne pourrait, à lui seul, être déterminant ; qu'il fait ainsi valoir, outre le fait qu'il a été considéré comme mineur lors de son interpellation et de la procédure qui a suivi, que la méthode d'évaluation sur laquelle s'appuie l'examen médical est contestable, dès lors qu'elle a été élaborée à partir d'une population américaine d'origine caucasienne décrite dans les années 30 et 40, et ne peut ainsi lui être appliquée, ou que tout au moins, elle ne peut être utilisée comme seul élément de détermination de son âge ;

Considérant que si le préfet de la Vienne se prévaut dans ses écritures de l'avis n° 88 du comité consultatif national d'éthique au motif que ce dernier aurait reconnu que cette mesure est juridiquement nécessaire, il ressort des termes mêmes de cet avis, produit par M. MORAD, que *«le CCNE confirme l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d'un âge chronologique. Il ne récuse pas à priori son emploi, mais suggère que celui-ci soit relativisé de façon telle que le statut de mineur ne puisse en dépendre exclusivement»* ; que le même comité relève qu'il *«est particulièrement inquiétant, à une époque où se développe une médecine fondée sur les preuves, de voir pratiquer à des fins judiciaires des examens dont la signification et la validité par rapport à l'objet même de la demande d'expertise, n'ont pas été évalués depuis plus de 50 ans. Peut-on imaginer, en développant des recherches, aboutir un jour à des méthodes plus fiables ? Vraisemblablement pas. L'hétérogénéité humaine est telle dans le temps et dans l'espace qu'il est vain de penser que d'ici longtemps il sera possible de déterminer, sans connaissance de sa date de naissance, l'âge chronologique exact à un moment donné, d'une personne»* ; qu'il ressort également des pièces du dossier, non contestées par le préfet de la Vienne, qu'il est reconnu, notamment par une étude versée aux débats écrite par un maître de conférence honoraire des universités de médecine légale, expert agréé auprès de la cour de cassation, ex-chef de service des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu, et par un radiologiste ancien chef de clinique, médecin légiste ex-attaché aux urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu, que la méthode de Greulich et Pyle n'est fiable qu'à plus ou moins 18 mois pour la tranche comprise entre 15 et 18 ans et qu'en raison de ses incertitudes, certains pays, comme l'Allemagne, ont abandonné ce

procédé : que certaines décisions de l'ordre judiciaire, jointes au dossier, comme la cour d'appel de Rennes, ne reconnaissent pas davantage la fiabilité d'une telle méthode pour les mêmes raisons ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'examen auquel a été soumis M. . ne peut être à lui seul déterminant pour connaître son âge alors surtout que cet âge conditionne le régime juridique auquel il sera soumis et notamment le fait de savoir s'il n'entre pas sous le régime des dispositions législatives précitées qui prohibent la reconduite à la frontière des mineurs de 18 ans ; qu'ainsi, en l'absence de tout autre élément, ou examen de l'intéressé, de nature à corroborer le diagnostic médical, le préfet de la Vienne, qui ne pouvait en outre, ignorer, dès lors qu'il cite l'avis n° 88 du comité national d'éthique, les réserves que suscite la méthode retenue, n'a pu régulièrement estimer que M. ne relevait pas du régime juridique des mineurs de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler son arrêté du 20 janvier 2009 ;

En ce qui concerne la décision de mise en rétention

Considérant qu'il y a lieu d'annuler, par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2009 portant reconduite à la frontière de M. , l'arrêté de même jour l'ayant placé en rétention administrative ;

#### SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'INJONCTION

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. »* ;

Considérant que, par le présent jugement, l'arrêté du préfet de la Vienne en date du 20 janvier 2009 ordonnant la reconduite à la frontière de M. est annulé ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au préfet de la Vienne de munir sans délai M. d'une autorisation provisoire de séjour et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de statuer à nouveau sur sa situation ;

#### SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant renonciation par M<sup>e</sup> Goubin à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 20 janvier 2009 par lequel le préfet de la Vienne a décidé la reconduite à la frontière de M. est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Vienne de délivrer sans délai à M. une

autorisation provisoire de séjour et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de statuer à nouveau sur sa situation.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros en application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant renonciation par M<sup>e</sup> Goubin à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et à la préfecture de la Vienne.